

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45086

Gouvernement du Québec

Décret 892-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) se penche depuis 2001 sur le développement d'une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt;

ATTENDU QUE, depuis 2001, le Québec, au cours des réunions annuelles du CCMF, appuie le projet de développement d'une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt;

ATTENDU QUE le 4 octobre 2005 le CCMF, lors de sa réunion annuelle qui sera tenue à Saskatoon, en Saskatchewan, compte adopter une Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt et la soumettre à ses membres pour signature;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec d'endosser cette déclaration avec les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45087

Gouvernement du Québec

Décret 893-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie ;

ATTENDU QUE M^e Francine Jodoin a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1435-2000 du 13 décembre 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 7 janvier 2006 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2006, au même salaire annuel ;

QUE M^e Francine Jodoin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Francine Jodoin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Francine Jodoin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45088

Gouvernement du Québec

Décret 894-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Québec participe à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui participera à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;